

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.

(Les frais de fourrière de la ville de Papeete sont acquis au budget municipal.)

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seing-privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droits sur les marchandises transportées par le Decauville (vote du Conseil général du 12 septembre 1890 et arrêté du 29 novembre suivant):

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

N° 412. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui crée la patente de marchand-coiffeur.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 con-